

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA  
LOI DE LA TAXE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-5**

*(Mise à jour le : 9 novembre 2012)*

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 23 (Suppl.)  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 79 (Suppl.)  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 89 (Suppl.)  
L.T.N.-O. 1994, ch. 34  
En vigueur le 30 septembre 1995: TR-012-95  
L.T.N.-O. 1995, ch. 12  
En vigueur le 1<sup>er</sup> août 1995: TR-004-95  
L.T.N.-O. 1997, ch. 8

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA LOI SUR LE  
NUNAVUT SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 36  
En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :**

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 12  
art. 12 en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999 (réputé)  
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 26  
art. 26 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

**TABLE DES MATIÈRES****DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

**IMPÔT À PAYER ET TAUX D'IMPOSITION**

Taxe sur le carburant	2	(1)
Calcul de la taxe		(2)
Taxe sur la consommation personnelle		(3)
Abrogé		(4)
Hôpitaux		(5)
Municipalités et forces étrangères		(6)
Produits pétroliers destinés à des fins spécifiques		(7)
Exclusion		(8)
Obligations du vendeur	3	(1)
Ventes entre collecteurs		(2)
Obligations de l'importateur	4	(1)
Obligations du producteur		(2)
Importation	5	(1)
Abrogé		(2)
Abrogé		(3)
Exemptions		(4)
Dispense du paiement de taxes par l'exportateur	5.1	(1)
Obligations de l'exportateur		(2)
Renonciation ou modification		(3)
Perception de la taxe		(4)
Remboursement du dépôt		(5)
Information sur l'exportation		(6)
Paiement de la taxe		(7)
Confiscation du dépôt		(8)
Montant affecté à la taxe		(9)
Défaut de payer	6	

**LIVRES, VÉRIFICATIONS ET EXAMENS**

Livres	7	(1)
Idem		(2)
Vérification et examen	8	

**SAISIE ET CONFISCATION**

Preuve du paiement de la taxe	9	(1)
Saisie		(2)
Saisie pour défaut de signaler une importation	10	

Confiscation	11	(1)
Avis		(2)
Mandat de perquisition	12	(1)
Confiscation sur déclaration de culpabilité		(2)
Aliénation	13	(1)
Produit de la vente		(2)

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cotisation	14	(1)
Preuve		(2)
Créance	15	(1)
Fardeau de la preuve		(2)
Définitions	16	(1)
Amende		(2)
Calcul des intérêts		(3)
Remise		(4)
Remboursement	16.1	
Échange de renseignements	17	
Accords	18	(1)
Dégrèvement		(2)
Collecteurs	19	
Obligation des collecteurs	20	
Attributions du ministre	20.1	

#### INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines	21	(1)
Effet de la poursuite		(2)

#### RÈGLEMENTS

Fixation du prix taxable par litre d'essence	22	(1)
Fixation du prix taxable		(2)
Changement du prix taxable		(3)
Règlement	23	

## LOI DE LA TAXE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

### DÉFINITIONS

#### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acheteur » Personne qui, pour sa consommation ou son usage personnel :

- a) soit achète des produits pétroliers ou prend livraison de produits pétroliers au Nunavut;
- b) soit introduit au Nunavut des produits pétroliers qu'il a achetés ou qu'il s'est procuré à l'extérieur du Nunavut. (*purchaser*)

« collecteur » Personne autorisée à agir à ce titre en application de l'article 19. (*collector*)

« gouvernement » Le gouvernement du Nunavut. (*Government*)

« importateur » Personne qui introduit au Nunavut des produits pétroliers destinés à la vente ou destinés à être utilisés par autrui. (*importer*)

« locomotive » Véhicule qui roule ou qui est destiné à rouler uniquement sur rail; y est assimilé l'équipement rattaché directement à la même distributrice de carburant. (*railway locomotive*)

« ministre » Le ministre des Finances. (*Minister*)

« navire » Moyen de transport qui navigue sur ou sous l'eau, notamment un bateau, un canot, un radeau ou un sous-marin. (*vessel*)

« prix de détail » Est compris dans le prix de détail le montant de la taxe sur l'essence payable en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*retail price*)

« prix taxable par litre d'essence » Le prix par litre prescrit au titre de l'article 22. (*taxable price per litre of gasoline*)

« producteur » Personne qui fabrique ou produit des produits pétroliers au Nunavut. (*producer*)

« produit pétrolier » Tout produit liquide obtenu soit par distillation, condensation, absorption ou tout autre procédé, du pétrole, du gaz naturel, de l'essence de gaz naturel ou de l'essence naturelle, du benzol, de la benzine, du charbon, du goudron, de l'huile de schiste, du kérosène, du gaz, de l'huile ou toute combinaison de ces produits. La présente définition exclut le propane, le butane ou le naphte. (*petroleum products*)

« réseau routier » Le réseau routier au sens du règlement. (*highway system*)

« réservoir » Réservoir ou contenant qui est :

- a) soit originellement fourni par le fabricant d'un véhicule automobile, d'un avion ou d'un navire pour transporter le carburant nécessaire à leur propulsion;
- b) soit transporté sur ou dans un véhicule automobile et pouvant être facilement raccordé à son système d'approvisionnement.  
(*fuel tank*)

« taxe » La taxe imposée au titre de la présente loi. (*tax*)

« véhicule automobile » Tout véhicule mû autrement que par la force musculaire, notamment les automobiles, autobus, véhicules de transport public, motocyclettes, vélomoteurs, taxis, camions, tracteurs routiers, véhicules à chenilles. La présente définition exclut les véhicules à traction animale, les tracteurs utilisés à des fins agricoles, les locomotives et les aéronefs. (*motor vehicle*)

« vendeur » Personne qui vend ou livre des produits pétroliers à un acheteur au Nunavut. (*vendor*)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 89 (Suppl.), art. 1; L.T.N.-O. 1995, ch. 12, art. 2;  
L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 26(2); L.Nun. 2011, ch. 10, art. 26(2).

## IMPÔT À PAYER ET TAUX D'IMPOSITION

Taxe sur le carburant

**2.** (1) Sous réserve du présent article, une taxe est instituée et perçue sur tous les produits pétroliers livrés par un vendeur à un acheteur :

- a) au taux de 17 % du prix taxable par litre d'essence et, si un tel prix n'est pas prescrit, au taux de 5,8 cents le litre, dans le cas de l'essence achetée sur le réseau routier et non destinée à l'aviation;
- b) au taux de 0,6 fois le taux visé à l'alinéa a), dans le cas de l'essence non achetée sur le réseau routier et non destinée à l'aviation;
- c) au taux de un cent par litre, dans le cas des produits pétroliers destinés à l'aviation;
- d) au taux de 1,07 fois le taux visé à l'alinéa a), dans le cas des produits pétroliers utilisés par une locomotive non utilisée exclusivement dans une mine au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*;
- e) au taux de 0,85 fois le taux visé à l'alinéa a), dans le cas de l'huile diesel utilisée par un véhicule automobile;
- f) au taux de 0,29 fois le taux visé à l'alinéa a), dans le cas de tout produit pétrolier non visé par les alinéas a) à e).

Lorsque l'utilisation d'un produit pétrolier est taxable en vertu de plus d'un alinéa, elle l'est selon le premier alinéa applicable.

#### Calcul de la taxe

(2) La taxe payable aux termes du paragraphe (1) est calculée au dixième de cent près le litre et, à cette fin, un vingtième de cent vaut un dixième de cent.

#### Taxe sur la consommation personnelle

(3) Sous réserve du présent article, chaque vendeur, importateur ou producteur est assujéti à la taxe au taux mentionné à l'alinéa pertinent du paragraphe (1) sur tout produit pétrolier utilisé ou consommé par lui-même, ses mandataires ou son personnel.

**(4) Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 79 (Suppl.), art. 3.**

#### Hôpitaux

(5) Aucune taxe n'est payable sur les produits pétroliers destinés aux hôpitaux.

#### Municipalités et forces étrangères

(6) Aucune taxe n'est payable sur les produits pétroliers utilisés par une municipalité ou des forces étrangères au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* (Canada).

#### Produits pétroliers destinés à des fins spécifiques

(7) Aucune taxe n'est payable sur les produits pétroliers destinés :

- a) au chauffage de locaux;
- b) à être utilisés comme lubrifiant;
- c) à être répandus sur des routes ou des rues;
- d) à être utilisés comme liquide de nettoyage ou solvant.

#### Exclusion

(8) Aucune taxe n'est payable sur les produits pétroliers importés ou achetés pour être livrés et utilisés aux postes du système autorisé par l'échange de notes canado-américain du 5 mai 1955 appelé le réseau avancé de pré-alerte (réseau DEW).  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 79 (Suppl.), art. 3; L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 26(3);  
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 26(2).

#### Obligations du vendeur

- 3.** (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), chaque vendeur :
- a) perçoit la taxe sur les produits pétroliers de l'acheteur au moment de la livraison des produits pétroliers non exemptés en vertu de la présente loi;
  - b) envoie, pour les livraisons de chaque mois, à un collecteur au plus tard le 28<sup>e</sup> jour du mois suivant, la taxe payable par les acheteurs et toute taxe payable sur les produits pétroliers livrés à lui-même, à ses mandataires ou à son personnel, ou utilisés par ceux-ci, une déclaration, en la forme approuvée par le ministre, indiquant pour ce mois la quantité de produits pétroliers destinés à l'aviation, d'essence non destinée à l'aviation, d'huile diesel destinée aux véhicules automobiles et de produits pétroliers autres que ces deux

derniers en sa possession au début du mois, achetés ou reçus pendant celui-ci et en sa possession à l'heure de la fermeture des bureaux le dernier jour du mois, ainsi que les originaux ou les copies des factures, comptes ou autres documents que le ministre exige;

- c) mentionne dans les comptes ou factures fournis par lui sur ses livraisons de produits pétroliers leur destination, la date de livraison, le nombre de litres livrés, le prix par litre, le taux de taxe par litre et le montant global de la taxe.

#### Ventes entre collecteurs

(2) Le collecteur qui vend ou livre des produits pétroliers au Nunavut à un autre collecteur ne perçoit pas de taxe sur les produits pétroliers de cet autre collecteur.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 79 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1995, ch. 12, art. 3;

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 12(2)a); L.Nun. 2011, ch. 10, art. 26(2).

#### Obligations de l'importateur

**4.** (1) Chaque importateur envoie au ministre à l'égard de chaque mois, au plus tard le 28<sup>e</sup> jour du mois suivant :

- a) une déclaration, en la forme approuvée par le ministre, indiquant pour ce mois la quantité de produits pétroliers destinés à l'aviation, d'essence non destinée à l'aviation, d'huile diesel destinée aux véhicules automobiles et de produits pétroliers autres que ces deux derniers en sa possession au début du mois, achetés ou reçus pendant celui-ci et en sa possession à l'heure de la fermeture des bureaux le dernier jour du mois, ainsi que les originaux ou les copies des factures, comptes ou autres documents que le ministre exige;
- b) une déclaration, en la forme approuvée par le ministre, détaillant les produits pétroliers utilisés ou consommés par lui-même, ses mandataires ou son personnel, ainsi que la taxe payable sur ces produits.

#### Obligations du producteur

(2) Chaque producteur envoie au ministre, à l'égard de chaque mois, au plus tard le 28<sup>e</sup> jour du mois suivant :

- a) une déclaration, en la forme approuvée par le ministre, indiquant pour ce mois la quantité de produits pétroliers destinés à l'aviation, d'essence non destinée à l'aviation, d'huile diesel destinée aux véhicules automobiles et de produits pétroliers autres que ces deux derniers en sa possession au début du mois, produits, fabriqués, vendus ou livrés pendant celui-ci et en sa possession à l'heure de la fermeture des bureaux le dernier jour du mois, ainsi que les originaux ou les copies des factures, comptes ou autres documents que le ministre exige;



- b) une déclaration, en la forme approuvée par le ministre, détaillant les produits pétroliers utilisés ou consommés par lui-même, ses mandataires ou son personnel, ainsi que la taxe payable sur ces produits.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 79 (Suppl.), art. 2;  
L.Nun. 2010, ch. 3, art. 12(2)b), c).

#### Importation

**5.** (1) Sous réserve du présent article, quiconque introduit au Nunavut des produits pétroliers pour sa consommation ou son usage personnel mais qui n'est pas visé par l'article 3 ou 4 :

- a) en informe le ministre, selon les modalités réglementaires et dans le délai fixé, et paie la taxe sur les produits pétroliers utilisés ou consommés au Nunavut;
- b) fournit au ministre tout renseignement que celui-ci peut exiger sur les produits pétroliers, leur utilisation ou leur consommation au Nunavut.

(2) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 12, art. 4.**

(3) **Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 34, art. 2.**

#### Exemptions

(4) Le présent article ne vise pas la personne qui introduit des produits pétroliers au Nunavut, selon le cas :

- a) dans le réservoir d'un aéronef ou d'un navire;
- b) dans le réservoir d'une catégorie de véhicules automobiles prescrite ou de tels véhicules et de remorques;
- c) dans un contenant autre que ceux visés aux alinéas a) ou b), porté par un aéronef, un navire ou un véhicule automobile, et destiné exclusivement à sa propulsion dès lors que la quantité en cause ne dépasse pas 50 l pour le véhicule automobile, 150 l, pour le navire et 250 l pour l'aéronef;
- d) dans toute autre circonstance prescrite.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 23 (Suppl.), art. 2;  
L.T.N.-O. 1995, ch. 12, art. 4; L.T.N.-O. 1994, ch. 34, art. 2;  
L.Nun. 2011, ch. 10, art. 26(2).

#### Dispense du paiement de taxes par l'exportateur

**5.1.** (1) Aucune taxe n'est payable en vertu de la présente loi par une personne qui exporte des produits pétroliers du Nunavut lorsque les produits pétroliers sont livrés à l'extérieur du Nunavut.

### Obligations de l'exportateur

(2) Quiconque a l'intention d'exporter des produits pétroliers du Nunavut doit, avant l'exportation et selon les modalités réglementaires :

- a) informer le ministre de l'exportation projetée et de la date de l'exportation projetée en la forme que celui-ci approuve;
- b) déposer, auprès du ministre, des fonds au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou une garantie que le ministre juge suffisants, égaux au montant de la taxe qui serait payable si les produits étaient achetés de la personne au Nunavut.

### Renonciation ou modification

(3) S'il est convaincu que le dépôt des fonds ou de la garantie mentionnés à l'alinéa (2)b) n'est pas nécessaire pour s'assurer que toute taxe payable sur les produits pétroliers destinés à l'exportation en vertu de la présente loi soit payée, le ministre peut réduire le montant du dépôt des fonds ou de la garantie ou peut renoncer à la nécessité d'un dépôt.

### Perception de la taxe

(4) Lorsque toute personne qui a l'intention d'exporter des produits pétroliers fournit au collecteur la preuve du dépôt fait en conformité avec le paragraphe (2) ou de la dispense de dépôt en vertu du paragraphe (3), le collecteur ne perçoit pas de taxe sur les produits pétroliers.

### Remboursement du dépôt

(5) Lorsque toute personne qui a l'intention d'exporter des produits pétroliers se conforme au paragraphe (6), le ministre :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 22 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, rembourse les fonds déposés en vertu du paragraphe (2) ou la partie des fonds affectée aux produits pétroliers exportés;
- b) remet la garantie déposée en vertu du paragraphe (2) ou la partie de la garantie affectée aux produits pétroliers exportés.

### Information sur l'exportation

(6) Quiconque a l'intention d'exporter des produits pétroliers doit, dans les 60 jours qui suivent la date de l'exportation projetée :

- a) fournir au ministre la preuve satisfaisante que les produits pétroliers ont été exportés;
- b) informer le ministre que les produits pétroliers ne seront pas exportés et payer toute taxe en souffrance en conformité avec le paragraphe (7).

### Paiement de la taxe

(7) Lorsque la taxe sur les produits pétroliers n'est pas perçue d'une personne en vertu du paragraphe (4) et que la personne n'exporte pas les produits pétroliers, celle-ci paie la taxe au ministre dans les 60 jours suivant la date de l'exportation projetée.

### Confiscation du dépôt

(8) Les fonds ou la garantie déposés en vertu du paragraphe (2) sont confisqués au profit du gouvernement lorsque toute personne qui a l'intention d'exporter les produits pétroliers ne se conforme pas au paragraphe (6).

### Montant affecté à la taxe

(9) Les fonds ou la garantie confisqués en vertu du paragraphe (8) sont affectés à toute taxe en souffrance sur des produits pétroliers qui devaient être exportés.

L.T.N.-O. 1995, ch. 12, art. 5; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 26(2).

### Défaut de payer

**6.** S'il estime, sur la foi d'une preuve satisfaisante, qu'une taxe qui aurait dû être payée sur des produits pétroliers ne l'a pas été, le ministre peut ordonner à un collecteur de la percevoir de l'acheteur qui y est assujéti, l'ordre étant assimilé à une levée de taxes sur ces produits visant l'acheteur. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 79 (Suppl.), art. 2.

## LIVRES, VÉRIFICATIONS ET EXAMENS

### Livres

- 7.** (1) Les collecteurs, vendeurs, importateurs et personnes visés à l'article 5 :
- a) tiennent des livres ou des relevés sur les importations, les ventes et l'utilisation ou la consommation de produits pétroliers, de façon suffisamment détaillée pour permettre leur vérification et l'établissement de la taxe;
  - b) conservent ces livres ou ces relevés pendant au moins quatre ans après la perception de la taxe.

### Idem

- (2) Les producteurs :
- a) tiennent des livres ou des relevés sur la production ou la fabrication, la vente et l'utilisation de produits pétroliers;
  - b) conservent ces livres et ces relevés pendant au moins quatre ans après la vente, l'utilisation ou toute autre aliénation des produits pétroliers.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 12, art. 5.1; L.Nun. 2010, ch. 3, art. 12(3).

### Vérification et examen

- 8.** Un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou une personne titulaire d'une autorisation écrite du ministre de procéder à des vérifications ou à des examens peut :
- a) pénétrer à toute heure convenable dans tout lieu, autre qu'une habitation privée, où se trouvent des produits pétroliers assujétiés à

la taxe prévue par la présente loi, ou des livres, relevés ou systèmes de tenue de livres relatifs aux produits pétroliers et les examiner ou les vérifier;

- b) exiger que le propriétaire ou le responsable des lieux, ou toute personne qui s'y trouve, lui fournisse toute l'assistance raisonnable pour l'examen ou la vérification et réponde à ses questions pertinentes dans le cadre de la vérification ou de l'examen.  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 79 (Suppl.), art. 2.

## SAISIE ET CONFISCATION

### Preuve du paiement de la taxe

**9.** (1) Une personne tenue au titre de l'article 5 de signaler l'importation de produits pétroliers est tenue de prouver au membre de la Gendarmerie royale du Canada ou à la personne autorisée mentionnée à l'article 8 que la taxe sur ces produits a été payée, ou de la payer.

### Saisie

(2) Un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou la personne autorisée mentionnée à l'article 8 peut, s'il n'est pas convaincu que la taxe a été payée et en cas de refus ou d'omission de la payer, saisir, sans mandat, les produits pétroliers et leurs contenants, ainsi que tout aéronef, navire ou véhicule les transportant, et les retenir en garantie du paiement de la taxe.

### Saisie pour défaut de signaler une importation

**10.** Si une personne :

- a) ne signale pas une importation de produits pétroliers assujettis au paiement de la taxe;
- b) introduit ensuite les produits pétroliers au Nunavut pour son propre usage ou à titre de mandataire pour autrui,

un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou la personne autorisée mentionnée à l'article 8 peut saisir, sans mandat, les produits pétroliers et leurs contenants, ainsi que tout aéronef, navire ou véhicule les transportant, et les retenir en garantie du paiement de la taxe. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 26(2).

### Confiscation

**11.** (1) Le juge de paix qui prononce la culpabilité du propriétaire de tout bien ou produit pétrolier saisi au titre des articles 9 ou 10, ou celle du saisi, pour refus ou omission de payer ou de remettre la taxe ou une amende infligée en application du paragraphe 16(2), peut ordonner la confiscation du bien au profit du ministre, si les arriérés de la taxe et les amendes n'ont pas été payés dans le délai qu'il fixe.

### Avis

(2) S'il a des motifs de croire que le bien ou les produits pétroliers saisis n'appartiennent pas au défaillant, le ministre notifie sans délai la saisie à celui qu'il croit être le propriétaire. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 79 (Suppl.), art. 2; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 26(2).

### Mandat de perquisition

**12.** (1) S'il est convaincu sur la foi d'un serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu ou qu'il y aura une infraction à la présente loi ou à ses règlements, un juge de paix peut délivrer un mandat à un agent de la paix l'autorisant à pénétrer, et à faire usage, si nécessaire, de la force, dans tout lieu pour y chercher des documents, des livres, des registres, des produits pétroliers ou choses qui peuvent servir d'éléments de preuve de l'infraction, de les saisir et de les garder jusqu'à leur production en justice ou leur remise à leur propriétaire.

### Confiscation sur déclaration de culpabilité

(2) Sur déclaration de culpabilité du saisi ou du propriétaire des produits pétroliers saisis au titre du paragraphe (1), le juge peut, en plus de toute autre peine, ordonner la confiscation des produits pétroliers et de leurs contenants au profit du ministre. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 79 (Suppl.), art. 2.

### Aliénation

**13.** (1) Le ministre fait vendre, dès que possible, les biens confisqués au titre de l'article 11 ou du paragraphe 12(2) comme s'il s'agissait d'une vente effectuée en conformité avec l'article 65 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

### Produit de la vente

(2) Le produit de la vente visée au paragraphe (1) est affecté au paiement des taxes et sommes dues au titre de la présente loi par le propriétaire des biens vendus ou par la personne visée aux articles 9 ou 10, le solde étant remis au propriétaire. L.T.N.-O. 1995, ch. 12, art. 6.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Cotisation

**14.** (1) S'il découvre que des taxes sont dues au gouvernement, le ministre peut :

- a) en établir le montant;
- b) imposer la personne qui aurait dû les payer.

### Preuve

(2) La preuve qu'une cotisation a été établie au titre du paragraphe (1) fait foi, sauf preuve contraire, du fait que le montant de la taxe est dû au gouvernement et en souffrance, et qu'elle est payable par la personne qui est imposée. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 79 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1995, ch. 12, art. 7.

### Créance

**15.** (1) Les arriérés de taxes levées au titre de la présente loi et les amendes visées à l'article 16 peuvent être recouvrés à titre de créance du gouvernement.

### Fardeau de la preuve

(2) Il incombe au défendeur d'établir, dans l'action en recouvrement, qu'il a payé la taxe. L.T.N.-O. 1995, ch. 12, art. 8; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 26(2).

### Définitions

**16.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« capital » Le montant de la taxe et les intérêts en souffrance à la fin de chaque année. (*principal*)

« taux » 1 % de plus que le meilleur taux consenti à ses meilleurs emprunteurs par la banque où se trouve le Trésor. (*rate*)

### Amende

(2) Quiconque est en retard dans le paiement de la taxe due au gouvernement est tenu de payer en sus :

- a) une amende de 500 \$ ou, si ce montant est moindre, 10 % de la taxe en souffrance;
- b) malgré le paragraphe 17(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, des intérêts sur la taxe en souffrance, calculés en conformité avec le paragraphe (3).

### Calcul des intérêts

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), les intérêts sont calculés trimestriellement sur le capital au taux en vigueur au premier jour du trimestre.

### Remise

(4) S'il est convaincu que le défaut de payer la taxe due au gouvernement résulte de circonstances atténuantes, le ministre peut passer outre à l'amende prévue au paragraphe (2), sous réserve des conditions qu'il estime justes, les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques* en matière de remise s'appliquant alors à l'espèce. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 79 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1995, ch. 12, art. 9.

### Remboursement

**16.1.** Le ministre peut rembourser, selon les circonstances, tout montant qui a été payé ou perçu par erreur en vertu de la présente loi ou qui a été payé ou perçu à toute fin non réalisée ou réalisée partiellement. L.T.N.-O. 1995, ch. 12, art. 10; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 26(2).

### Échange de renseignements

**17.** Le ministre peut communiquer tout renseignement donné en application de la présente loi ou reçu à la suite d'une vérification, d'une enquête ou d'une inspection, ou

donner accès à ces renseignements, à tout fonctionnaire du gouvernement fédéral ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire, si le gouvernement en question lui accorde la réciprocité en matière de communication de renseignements de nature fiscale et s'ils ne servent qu'à l'application des lois fiscales du Canada, d'une province ou d'un territoire. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 79 (Suppl.), art. 2; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 26(2).

#### Accords

**18.** (1) Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, conclure des accords avec le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire :

- a) afin de rendre plus juste l'application de la présente loi et de lois semblables d'une province ou d'un territoire;
- b) en matière de paiement de la taxe ou de dégrèvement fiscal au titre de la présente loi ou de lois semblables d'une province ou d'un territoire afin d'éviter la double imposition.

#### Dégrèvement

(2) Le ministre peut, s'il a conclu un accord de réciprocité en application du paragraphe (1), accorder à la personne qui a, dans une province ou un territoire, payé sur l'utilisation ou la consommation de produits pétroliers dans un véhicule automobile une taxe semblable à celle prévue par la présente loi, le dégrèvement prévu par l'accord et correspondant à la taxe payable par ailleurs au titre de la présente loi ou à la partie de la taxe qui serait équivalente à la partie de la taxe payable au titre de la loi de cette province ou de ce territoire. L.T.N.-O. 1995, ch. 12, art. 11; L.Nun. 2011, ch. 10, art. 26(2).

#### Collecteurs

**19.** Le ministre peut autoriser toute personne qualifiée à agir comme collecteur pour l'application de la présente loi, celle-ci devant exercer ses attributions pour le mandat et dans la région qu'il détermine. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 79 (Suppl.), art. 2.

#### Obligation des collecteurs

**20.** Au plus tard le 28<sup>e</sup> jour de chaque mois, le collecteur remet au ministre les taxes perçues pendant le mois précédent avec les rapports ou documents que le ministre exige. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 79 (Suppl.), art. 2.

#### Attributions du ministre

**20.1.** Le ministre applique et exécute la présente loi et veille au contrôle et à la surveillance de toutes les personnes chargées de l'application ou de l'exécution de la présente loi. Le sous-ministre peut exercer les attributions que la présente loi confère au ministre, à l'exception du pouvoir de prendre des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*. L.T.N.-O. 1995, ch. 12, art. 12; L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 26(4); L.Nun. 2011, ch. 10, art. 26(2).

## INFRACTIONS ET PEINES

### Infractions et peines

**21.** (1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$, accompagnée ou non du montant de la taxe impayée, et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines, quiconque :

- a) fait une fausse déclaration dans un document ou un formulaire utilisé sous le régime de la présente loi;
- b) obtient ou tente d'obtenir, incite, assiste ou tente d'assister sciemment une autre personne à obtenir une exemption de taxe non justifiée;
- c) entrave une personne légitimement autorisée à vérifier ou à examiner, ou à pénétrer et perquisitionner dans l'exercice de son mandat, ou refuse, sur demande de celle-ci, de fournir l'assistance requise;
- d) refuse de répondre ou donne sciemment de faux renseignements concernant toute opération relative à des produits pétroliers;
- e) refuse de produire tout relevé ou document concernant les produits pétroliers, ou leurs contenants, en sa possession ou sous sa responsabilité;
- f) refuse ou néglige de payer ou de remettre une taxe lorsque la présente loi le requiert;
- g) enfreint toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements.

### Effet de la poursuite

(2) Une poursuite intentée en vertu du paragraphe (1) ne suspend ni ne touche un recours en recouvrement d'une taxe ou d'un montant payable au titre de la présente loi.

## RÈGLEMENTS

### Fixation du prix taxable par litre d'essence

**22.** (1) Le ministre peut, par règlement, fixer le prix taxable par litre d'essence.

### Fixation du prix taxable

(2) Pour fixer le prix taxable par litre d'essence, le ministre utilise le prix médian qu'il a obtenu par échantillonnage périodique réglementaire du prix de détail de l'essence ordinaire sans plomb à l'endroit déterminé par règlement, déduction faite de la taxe imposée par la présente loi.



### Changement du prix taxable

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le changement du prix taxable par litre d'essence n'entre en vigueur qu'à l'expiration d'un délai minimal de sept jours suivant l'enregistrement d'un règlement pris à cette fin.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 23 (Suppl.), art. 3; L.R.T.N.-O. 1988, ch. 79 (Suppl.), art. 2, 4; L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. C, art. 1.

### Règlement

**23.** Le ministre peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

- a) régir la perception de la taxe;
- b) régir la reddition de comptes et le remboursement de la taxe, y compris les modalités de temps ou autre;
- c) prévoir les rapports et déclarations des collecteurs, et le moment de leur remise;
- c.1) prévoir tout autre renseignement qui doit être compris dans la déclaration visée au sous-alinéa 3(1)b)(ii);
- c.2) concernant tout renseignement qui doit être compris dans le rapport en vertu de l'alinéa 5.1(2)a), et la manière selon laquelle le rapport et le dépôt sont faits en vertu du paragraphe 5.1(2);
- d) accorder des remboursements de tout ou partie de la taxe aux personnes qui y sont admissibles et prévoir la preuve à fournir pour les demandes d'exemption ou de remboursement;
- e) prévoir les modalités selon lesquelles l'exemption ou le remboursement est accordé;
- f) prévoir les échantillonnages périodiques destinés à la fixation du prix médian visé au paragraphe 22(2), et déterminer l'endroit où ces échantillonnages doivent avoir lieu;
- g) prévoir les certificats et formulaires qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi;
- h) définir le terme « réseau routier » pour l'application de la présente loi;
- i) prendre toute autre mesure réglementaire prévue par la présente loi.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 79 (Suppl.), art. 5;

L.T.N.-O. 1995, ch. 12, art. 13;

L.T.N.-O. 1998, ch. 36, ann. C, art. 2;

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 12(4); L.Nun. 2011, ch. 10, art. 26(2).